

D 11003-10-50 N047-D21

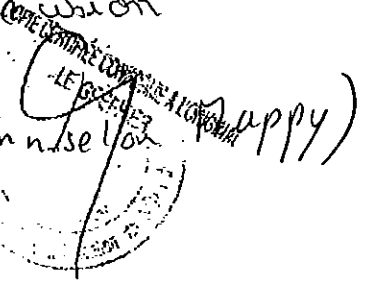
Placement en rétention : procédure de placement irrégulière en raison
incohérences sur le PV de mise à exécution de l'OQTF :
Interpellation à 16h50 au domicile de l'intéressé et notification de
la décision de surveillance à 17h15 au CRA

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 11/00538

↳ impossibilité de la véracité de ces infos
- car nécessité de se rendre au CRA +
traduction de la décision
- d'au la nécessité
d'un délai plus long
que 25 min (35 min selon Pappy)



ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 09 Mars 2011, à 12 heures 00

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté portant obligation de quitter le territoire français de Monsieur LE PREFET DE L'AIN en date du 04/08/2010 pris à l'encontre de :

D. [REDACTED]
né le 25 Avril 1955 à MITROVICA - KOSOVO-
Assistée de Mme Judmila BOMBAJ, interprète assermentée en langue albanaise et de son conseil
Me Sophie POCHARD, avocate substituant Me Marie-Noëlle PRERY, avocate au barreau de LYON, choisie

Notifié à l'intéressé(e) le : 07/08/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 07/03/2011 à 17 heures 15 ;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de nullité de la procédure présentée pour [REDACTED] puisque le procès verbal de mise à exécution de l'OQTF, s'il explique les conditions d'intervention au domicile de la retenue à Culoz aux fins de vérification de l'exécution ou non de ladite obligation par elle-même et son fils, ne permet plus ensuite de comprendre le déroulement chronologique précis et exact des formalités qui vont s'enchaîner ; qu'en particulier, il est matériellement impossible que, alors que l'intervention a eu lieu à 16 heures 50 au domicile de Culoz soit ensuite signée à Bellegarde à 17 heures 15, la notification du maintien sous surveillance à compter de cette même heure, l'arrêté du Préfet de l'Ain qui avait été pris antérieurement le 22 février 2011 et la notification des droits afférents à la mesure de rétention administrative alors que tous ces documents ont dû être préalablement traduits par l'interprète avant d'être soumis à la signature ; que cette même heure de 17 heures 15 est d'ailleurs celle figurant comme heure de clôture du procès verbal initial de mise à exécution de l'OQTF ce qui, outre le délai de route incompressible entre Culoz et Bellegarde renforce l'idée que les documents ont été préparés au préalable et que matériellement le délai donné pour la traduction de tous les documents et le temps nécessaire à l'intervention au domicile ne traduisent pas la réalité de ce qui s'est passé ; que dès lors, [REDACTED] est parfaitement fondée à soutenir que la procédure est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 09 Mars 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet (Me DESMARIS)

www.debase.fr